

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 127
N° 33

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Atopa 1978

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr. Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1978 13 oct. Décision n° 761 AE fixant le régime général relatif à la détermination du prix des pro- duits au stade de l'importation dans le ter- ritoire.	1055
13 oct. Décision n° 762 AE fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire.	1056
13 oct. Décision n° 763 AE fixant le régime général des prix et des marges des produits aux dif- férents stades de la commercialisation dans le territoire.	1056
13 oct. Décision n° 764 AE fixant le régime général des prix des prestations de services dans le territoire.	1060
13 oct. Décision n° 765 AE relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire.	1061
13 oct. Décision n° 766 AE relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.	1062
13 oct. Décision n° 767 AE relative aux conditions d'entrée en application des décisions fixant les régimes généraux des prix et des marges des produits et services dans le territoire.	1063
Extraits.	1064

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime
général relatif à la détermination du prix des produits
au stade de l'importation dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organi-
sation de la Polynésie française et notamment ses articles
20, 21 et 24 ;

Vu l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 modifié por-
tant codification de la réglementation des prix des mar-
chandises importées ;

Vu les arrêtés n°s 1746 AE, 1747 AE, 1748 AE et 1750
AE du 31 mars 1976, et n°s 6202 AE et 6203 AE du 22
octobre 1976 relatifs aux prix des hydrocarbures ;

Vu les arrêtés n°s 1774 AE et 1775 AE du 14 avril
1977 relatifs aux prix du gaz butane ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974 et la décision
n° 191 AE du 12 juillet 1976 relatifs aux prix des ciga-
rettes, cigares et tabacs ;

Vu l'arrêté n° 131 AE du 7 janvier 1977 relatif aux prix
des produits pharmaceutiques ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative
au contrôle et à la répression des infractions en matière
de réglementation des prix dans le territoire ;

Après avis de la commission consultative des prix ;

La chambre de commerce et d'industrie, la chambre
d'agriculture, de l'élevage et de la pêche ayant été con-
sultées ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Après avis du comité économique et social ;

En ayant délibéré en sa séance du 6 octobre 1978,

Décide :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, tous les produits importés font l'objet, avant même toute transaction, de l'établissement, par l'importateur, d'un prix défini selon les modalités ci-après. Ce prix est qualifié de prix rendu entrepôt de l'importateur.

Art. 2.— Le prix rendu entrepôt de l'importateur est établi hors droits et taxes à l'importation. Il est calculé, pour chaque produit importé, en effectuant la somme des éléments suivants limitativement énumérés :

a) prix FOB port (ou aéroport) d'embarquement ;

b) montant réel de l'assurance afférente au transport du point du premier embarquement au point d'arrivée sur le territoire de la Polynésie française ; à défaut de justification d'assurance le coût de celle-ci peut être pris en compte à raison de 1 % maximum du prix C et F (coût et fret) ;

c) coût du transport (fret) entre le point du premier embarquement et le point d'arrivée sur le territoire de la Polynésie française. Sauf dérogation accordée par le chef du service des affaires économiques, le coût du frêt avion ne sera pas pris en compte au-delà de 30 % du prix F.O.B.

Lorsque le fournisseur établit sa facture sur la base du prix C.A.F. port de débarquement (prix F.O.B. + assurance + frêt confondus), c'est ce prix C.A.F. qui est retenu au lieu et place des trois éléments énumérés ci-dessus.

Les éléments composant le prix C.A.F. ou le prix C.A.F. lui-même sont établis nets de tous rabais, remises ou ristournes obtenus quelles que soient les modalités retenues pour l'obtention desdits rabais, remises ou ristournes. Toute diminution imputable au prix rendu entrepôt de l'importateur doit être intégrée dans le calcul de ce prix, à l'exception toutefois de l'escompte pour paiement prompt ou comptant.

La conversion en monnaie locale des montants des éléments ci-dessus qui sont libellés en monnaie étrangère est effectuée sur la base des cours bancaires à la date d'arrivée du produit dans le territoire.

d) frais de débarquement, de manutention et de transport du lieu de débarquement à l'entrepôt de l'importateur.

e) frais couvrant les opérations de transit et de dédouanement ; lorsque ces opérations sont assurées par l'importateur lui-même un montant maximum forfaitaire de 2 % du prix C.A.F. peut être retenu.

La somme des éléments ci-dessus détermine le prix rendu entrepôt de l'importateur. Sauf exceptions stipulées ci-dessus pour être pris en compte les montants de chacun des éléments énumérés ci-dessus doivent être certifiés par des documents commerciaux ou officiels (factures, connaissements, déclarations de dédouanement, etc...) justifiant des coûts payés ou payables par l'importateur. Tout élément non justifié ne peut être pris en compte. Lorsque le montant d'un élément fait l'objet d'une réglementation, tout dépassement du montant réglementaire est nul et ne peut être pris en compte.

Ne sont en aucun cas pris en compte : les frais financiers ou bancaires,

- les droits et taxes perçus par les autorités douanières ;

- ainsi que les frais d'entrepôt ou de magasinage et les pénalités éventuelles.

Lorsque le montant d'un élément n'est pas connu à l'avance à l'unité de produit, il convient de le répartir soit ad valorem, soit en fonction des poids ou des volumes des produits importés. L'importateur doit être à même de justifier, lors de tout contrôle, du mode de répartition retenu et de l'imputation des montants à chaque produit.

Art. 3.— Dès réception du produit importé l'importateur consigne sur un registre le montant de chacun des éléments cités à l'article 2 ci-dessus et afférents à chacun des produits qu'il importe.

Chaque produit importé est identifié à l'aide de sa dénomination propre, de la référence à la nomenclature douanière, d'un numéro d'enregistrement (composé du numéro du jour de l'enregistrement - de 1 à 365 - complété d'un numéro d'arrivée) figurant audit registre. Est également porté au registre le mode d'acheminement (par air ou par mer) du produit.

Art. 4.— Les registres ainsi que tous les documents justificatifs du calcul des prix de revient rendus entrepôt de l'importateur sont conservés au siège commercial (sur le territoire) de l'entreprise durant une période minimale de trois ans à compter de la date de dédouanement.

Registres et documents sont présentés et remis sans délai à la première demande des agents habilités à contrôler le respect de l'application des dispositions de la présente décision.

La non présentation ou la non remise, pour quelque motif que ce soit, des registres et documents dont la tenue et la conservation sont rendues obligatoires par la présente décision constituent une infraction constatée au regard de chacun des produits importés.

Art. 5.— Les obligations découlant des articles 3 et 4 ci-dessus, et notamment la transcription sur un registre, sont levées à l'égard :

- des produits importés directement par l'entreprise qui soumet elle-même lesdits produits à un processus de transformation ;

- des produits importés revendus en l'état et pour lesquels, en application des réglementations en vigueur, les marges sont librement établies aux différents stades de la commercialisation dans l'île de Tahiti.

Toutefois, à la première demande des agents habilités à exercer le contrôle des prix, les entreprises concernées par les dispositions du présent article fournissent sans délai tout renseignement et tout document relatifs à l'établissement des prix à l'importation ; elles justifient la licéité des prix établis aux différents stades (importation commercialisation).

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées dans les conditions prévues par décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 7.— Les dispositions de la présente décision ne sont pas applicables aux prix à l'importation des :

- hydrocarbures et gaz de pétrole liquéfiés ;
- cigarettes, cigares et tabacs ;
- produits pharmaceutiques ;

faisant l'objet des réglementations particulières visées en référence.

Des décisions propres à certains produits spécifiques peuvent déroger aux dispositions de la présente décision qui annulent et remplacent celles relatives aux prix des produits importés figurant à l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 susvisé.

Art. 8.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 15 octobre 1978.

Papeete, le 13 octobre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 octobre 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu les arrêtés n° 503 AE du 3 février 1977 et 791 AE du 23 février 1977 relatifs au prix du pain à Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 2958 AE du 5 août 1974 relatif au prix du lait cru, pasteurisé ou stérilisé d'origine locale ;

Vu l'arrêté n° 2382 AE du 28 mai 1975 et la décision n° 333 AE du 5 décembre 1977 relatifs au prix de l'Eau Royale ;

Vu la décision n° 412 AE du 13 juin 1978 relative au prix du corned beef de fabrication locale ;

Vu les arrêtés n° 1478 AET du 10 mai 1972 et n° 4684 AE du 11 août 1976 relatifs au prix de la bière de fabrication locale ;

Vu les arrêtés n° 3773 AE du 25 septembre 1974 et 1159 AE du 2 mars 1976 relatifs au prix du coprah ;

Vu la décision n° 628 AE du 25 août 1978 relative au prix de la pomme de terre de production locale ;

Vu l'arrêté n° 197 ER du 13 mars 1978 relatif au prix du café de production locale ;

Vu la décision n° 87 AE du 3 février 1978 relative aux prix des oeufs de production locale ;

Vu l'arrêté n° 714 AE du 17 février 1977 relatif au prix de la viande bovine locale ;

Vu les arrêtés n° 3278 AE du 26 août 1974 et 1676 AE du 8 avril 1977 relatifs aux prix du poisson local à Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 3661 AE du 18 septembre 1974 relatif aux prix des fruits, légumes et tubercules locaux à Tahiti ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Après avis de la commission consultative des prix ;

La chambre de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture, de l'élevage et de la pêche ayant été consultées ;

Après avis de la commission consultative des prix ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 6 octobre 1978,

Décide :

TITRE I - Des prix à la production des produits transformés

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française les prix, au stade de la production, des produits fabriqués, transformés ou manufacturés par les entreprises industrielles, y compris par celles du secteur des industries agricoles ou alimentaires, sont soumis au régime du dépôt préalable des prix définis à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2.— A compter de la prise d'effet de la présente décision tout prix pratiqué au stade de la production est illicite si les conditions suivantes ne sont pas respectées :

- dépôt préalable des prix, par toute entreprise visée à l'article 1er, auprès du service des affaires économiques (Papeete, Fare-Ute, B.P. 82) dès lors que ces prix s'inscrivent en hausse par rapport aux prix en vigueur ou qu'ils ont trait à la mise sur le marché de produits nouvellement fabriqués par l'entreprise ;

- les prix projetés ne peuvent être mis en application durant la période des trois semaines qui suivent la date du dépôt. Durant ce délai le chef du service des affaires économiques dispose du droit de faire opposition aux prix projetés ; l'opposition est notifiée aux entreprises. Si aucune opposition n'est notifiée les prix projetés peuvent être mis en application à l'expiration du délai de trois semaines ; ce délai peut être réduit dès lors que le chef du service des affaires économiques a expressément donné son accord à la mise en application anticipée des prix projetés.

Le chef du service des affaires économiques rend compte mensuellement au conseil de gouvernement des mesures qu'il a prises en application du présent article.

Pratiquer ces prix non déposés dans les formes définies ci-dessus, pratiquer des prix auxquels il a été fait opposition, pratiquer des prix supérieurs aux prix déposés sont autant d'infractions à la présente décision.

Les industriels fournissent tout document demandé par le service des affaires économiques et nécessaire à l'application de la présente disposition.

Art. 3.— Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables :

- aux prix des produits établis sur devis ;
- aux prix des entreprises des travaux publics et de bâtiments en ce qui concerne ces activités, et, de manière générale aux prix des biens immobiliers ;
- au prix du pain qui fait l'objet de dispositions spécifiques ;
- aux prix de la pâtisserie fraîche et de la charcuterie non industrielles, qui sont librement établis ;

- aux prix des laits crus, pasteurisés et stérilisés qui sont soumis aux dispositions de l'arrêté n° 2958 AE du 5 août 1974 ;

- au prix de l' " Eau Royale " qui est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 2382 AE du 28 mai 1975 et de la décision n° 333 AE du 5 décembre 1977 ;

- au prix du corned-beef de fabrication locale soumis aux dispositions de la décision n° 412 AE du 13 juin 1978.

Art. 4.— Les dispositions de la présente décision s'appliquent aux prix de la bière locale.

Art. 5.— Les prix pratiqués par des entreprises industrielles à des stades autres que celui de la production sont soumis aux dispositions réglementant l'établissement des prix à ces différents stades.

Art. 6.— L'expression entreprise industrielle s'applique à toute entreprise de transformation, n'ayant pas un caractère purement familial (pas de salarié), et dont les productions n'ont ni un caractère artistique ni un caractère artisanal typiquement polynésien.

Les prix des produits des entreprises non qualifiées d'industrielles sont librement établis.

Art. 7.— Des décisions propres à certains produits spécifiques peuvent déroger aux dispositions de la présente décision.

TITRE II - Des prix à la production des produits non transformés

Art. 8.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française les prix, au stade de la production, des produits locaux non transformés de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche sont soumis aux dispositions des articles ci-après.

Art. 9.— Les prix des produits visés à l'article précédent sont fixés par décision particulière du conseil de gouvernement selon la procédure suivante :

- une conférence consultative, réunie aussi souvent que la conjoncture l'exige, et à l'initiative de son président, établit les propositions de fixation des prix qui sont soumises, pour décision, au conseil de gouvernement. Les propositions de la conférence sont transmises au conseil par le chef du service des affaires économiques dans les huit jours suivant la réunion de la conférence.

Art. 10.— La conférence est composée :

- | | |
|---|-----------|
| - du chef du service des affaires économiques, ou son représentant | Président |
| - du chef du service de l'économie rurale, ou du chef du service de la pêche (selon le sujet traité) ou leur représentant | Membre |
| - du chef du service du commerce extérieur ou son représentant | » |
| - du président de la chambre d'agriculture, de l'élevage et de la pêche | » |
| - du président de la chambre de commerce et d'industrie | » |
| - six représentants des agriculteurs, éleveurs ou pêcheurs désignés nommément par la chambre d'agriculture, de l'élevage et de la pêche | » |
| - deux représentants du commerce (un importateur-grossiste, un détaillant) désignés nommément par la chambre de commerce et d'industrie | » |
| - deux représentants des consommateurs désignés par le conseil de gouvernement | » |

Les propositions de la conférence sont établies à la majorité absolue des voix, des membres présents, chaque membre étant titulaire d'une voix.

En cas d'absence, les membres titulaires représentants des agriculteurs, des éleveurs ou pêcheurs, du commerce et des consommateurs mandatent une tierce personne pour les remplacer.

Le président est assisté d'un secrétaire : il décide du caractère confidentiel ou non des débats.

Art. 11.— Sauf décision ultérieure contraire, les dispositions des articles 8 et 9 ne s'appliquent pas aux prix :

- du coprah ;
- de la pomme de terre locale ;
- du café local ;
- des oeufs ;
- de la viande bovine,

qui sont soumis à des réglementations propres qui demeurent inchangées.

Les prix du poisson, des fruits, légumes et tubercules locaux demeurent provisoirement soumis aux textes visés en référence les concernant.

TITRE III - Dispositions communes

Art. 12.— La souscription d'un engagement professionnel de modération des prix par les représentants d'une branche ou d'un secteur d'activité est dérogatoire aux régimes de prix fixés par les articles ci-dessus.

Art. 13.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 14.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, sera applicable à compter du 15 octobre 1978.

Papeete, le 13 octobre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 octobre 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 portant codification de la réglementation des prix des marchandises importées ;

Vu l'arrêté n° 3345 AET du 1er octobre 1973 complétant et modifiant l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 ;

Vu l'arrêté n° 3639 CG du 5 août 1975 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 ;

Vu les arrêtés n°s 1746 AE, 1747 AE, 1748 AE et 1750 AE du 31 mars 1976, et n°s 6202 AE et 6203 AE du 22 octobre 1976 relatifs aux prix des hydrocarbures ;

Vu les arrêtés n°s 1774 AE et 1775 AE du 14 avril 1977 relatifs au prix du gaz butane ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974 et la décision n° 191 AE du 12 juillet 1976 relatifs aux prix des cigarettes, cigares et tabacs ;

Vu l'arrêté n° 131 AE du 7 janvier 1977 relatif aux prix des produits pharmaceutiques ;

Vu les arrêtés n°s 714 AE du 17 février 1977 et 4954 AE modifié du 25 août 1976 relatifs aux prix de la viande ;

Vu les arrêtés n° 503 AE du 3 février 1977 et 791 AE du 23 février 1977 relatifs aux prix du pain à Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 2958 AE du 5 août 1974 relatif aux prix du lait cru, pasteurisé ou stérilisé d'origine locale ;

Vu l'arrêté n° 2382 AE du 28 mai 1975 et la décision n° 333 AE du 5 décembre 1977 relatifs au prix de l' " Eau Royale " ;

Vu la décision n° 412 AE du 13 juin 1978 relative au prix du corned-beef de fabrication locale ;

Vu la décision n° 87 AE du 3 février 1978 relative aux prix des œufs locaux ;

Vu les arrêtés n°s 3773 AE du 25 septembre 1974 et 1159 AE du 2 mars 1976 relatifs aux prix du coprah ;

Vu la décision n° 628 AE du 25 août 1978 relative aux prix de la pomme de terre locale ;

Vu les arrêtés n°s 3225 AE du 19 septembre 1973 et 3841 AE du 19 août 1975 relatifs aux prix des produits importés d'Australie ou de Nouvelle-Zélande ;

Vu les arrêtés n°s 3278 AE du 26 août 1974 et 1676 AE du 8 avril 1977 portant réglementation de la vente du poisson local à Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 3661 AE du 18 septembre 1974 portant réglementation de la vente des fruits, légumes et tubercules locaux à Tahiti ;

Vu les arrêtés n°s 1478 AET du 10 mai 1972 déterminant le décompte d'établissement du prix de vente en gros et au détail de la bière locale, et n° 4684 AE du 11 août 1976 portant homologation du prix de vente en gros et au détail de la bière locale ;

Vu la décision n° 150 AE du 22 février 1978 portant réglementation des prix de vente de certaines denrées alimentaires ;

Vu la décision n° 481 AE du 30 juin 1978 modifiée en date du 26 juillet 1978, portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Après avis de la commission consultative des prix ;

La chambre de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture, de l'élevage et de la pêche ayant été consultées ;

Après avis du comité économique et social ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 6 octobre 1978,

Décide :

Article 1er.— Dans le territoire de la Polynésie française, les prix et les marges à la revente de tous les produits sont réglementés dans les conditions fixées aux articles ci-après, selon leur origine (produits importés ou produits locaux) et selon leur lieu de vente (Tahiti d'une part, autres îles du territoire d'autre part).

TITRE I - Des prix et des marges des produits importés revendus à Tahiti

Art. 2.— Dans l'île de Tahiti, où que se situent les points de vente, le prix maximal de revente au détail de tout produit importé figurant à l'annexe n° 1 de la présente décision s'établit comme suit :

- au prix rendu entrepôt de l'importateur tel que défini par la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 relative au prix des produits au stade de l'importation sur le territoire,
- s'ajoutent exclusivement :
 - . d'une part la marge réglementée dont le montant découle des taux figurant à l'annexe n° 1 précitée,
 - . d'autre part, les droits et taxes perçus en application de la fiscalité douanière en vigueur, auxquels s'ajoutent 5 % de ces mêmes droits et taxes.

Art. 3.— Le montant des droits et taxes à l'importation pris en compte est celui perçu effectivement par la douane conformément au tarif douanier en vigueur. Le droit proportionnel de patente ne peut pas être pris en compte.

Art. 4.— Le montant de la marge commerciale maximale est déterminée par application au prix rendu entrepôt de l'importateur du pourcentage de marge découlant du taux de marque tel qu'il figure, par produit, à l'annexe n° 1 de la présente décision.

Le taux de marque est le rapport entre la marge maximale en montant nominal (ou valeur absolue) et la somme du prix rendu entrepôt de l'importateur et de la marge elle-même ; il s'exprime selon la formule suivante :

$$\text{Taux de marque} = \frac{\text{Marge brute maximale de commercialisation}}{\text{Prix rendu entrepôt de l'importateur} + \text{marge brute maximale de commercialisation}}$$

Le taux de marque peut être converti en pourcentage ou bien en coefficient multiplicateur du prix rendu entrepôt de l'importateur.

Taux de marque, marge en pourcentage, coefficient multiplicateur, sont fixés par référence au prix rendu entrepôt de l'importateur à l'exclusion de toute prise en compte des droits et taxes à l'importation.

La marge commerciale ainsi définie est brute, maximale et globale.

Elle ne peut être dépassée quel que soit le nombre d'intermédiaires commerciaux.

Elle se partage librement entre marge de l'importateur-grossiste et marge du détaillant, sans que toutefois :

- le montant de la première puisse être supérieur au tiers de la marge globale,
- sauf dans le cas où le taux de marque global est inférieur ou égal à 20 %, le partage de la marge globale se faisant alors à raison de 40 % au maximum au bénéfice de l'importateur-grossiste.

L'intervention d'un commissionnaire n'est pas considéré, au regard de la présente réglementation, comme intervention d'un intermédiaire supplémentaire. Le commissionnaire est rémunéré par l'entreprise pour le compte duquel il exerce, sans que cette rémunération puisse excéder 3 % du prix FOB du produit importé.

Art. 5.— Les prix de gros facturés par l'importateur-grossiste sont obligatoirement établis franco île de Tahiti. Les frais de livraison de l'entrepôt du grossiste au magasin du détaillant (ou bien au quai d'embarquement pour les produits destinés à la revente dans les îles autres que Tahiti) sont à la charge de l'importateur-grossiste.

Art. 6.— Dans l'île de Tahiti, où que se situent les commerces, le prix maximal de revente au détail (au consommateur final) de tout produit importé ne figurant pas à l'annexe n° 1 à la présente décision est illicite s'il fait ressortir un taux de marque brut global supérieur à 50 % (coefficient multiplicateur supérieur à 2).

Toutefois cette disposition ne vaut pas à l'égard des prix des produits sur lesquels des droits de consommation sont prélevés à l'importation, ni à l'égard des prix des produits figurant sur une liste établie par le conseil de gouvernement.

Art. 7.— Le registre ouvert en application de la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation sur le territoire est complété par l'inscription des données relatives :

- au montant des droits et taxes,
- au prix unitaire de gros,
- au prix unitaire de détail Tahiti.

Art. 8.— Réglementés en application des articles 4 à 6 ci-dessus, ou bien librement établis, les prix de détail portés sur les factures des fournisseurs ne peuvent être dépassés par les revendeurs ; réglementés ou simplement conseillés, ils déterminent les prix de vente maximaux au détail.

TITRE II - Des prix et des marges des produits locaux revendus à Tahiti

Art. 9.— Dans l'île de Tahiti où que se situent les points de vente, le prix maximal de revente au détail de tout produit local, transformé ou non, est établi dans les conditions déterminées comme suit :

- au prix au stade de la production tel que défini par la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;
- s'ajoute la marge réglementée dont le montant maximal découle des taux figurant à l'annexe n° 1 précitée, ou, à défaut, une marge librement établie.

Art. 10.— Les dispositions des articles 4, 5 et 8 ci-dessus s'appliquent aux prix des produits locaux, le terme prix rendu entrepôt de l'importateur étant remplacé par celui de prix au stade de la production.

Art. 11.— Les prix des produits locaux revendus à Tahiti et originaires d'une île du territoire autre que Tahiti s'établissent selon la formule de l'article 9 ci-dessus, le prix au stade de la production étant majoré des frais réels d'approche supportés par le produit.

TITRE III - Des prix et des marges des produits importés ou locaux dans les îles autres que Tahiti.

Art. 12.— Le prix de vente maximal au détail de tout produit en provenance de Tahiti revendu dans une île autre que Tahiti s'établit de la façon générale suivante :

- prix de détail Tahiti conforme à la réglementation multiplié par un coefficient maximal dont le montant figure à l'annexe 2 de la présente décision, variable selon la zone géographique du point de vente et selon la valeur même du produit.

Le coefficient tient compte des frais d'assurances et de transport maritime ainsi que des frais de manutention et de transport à terre dans les îles. Lorsque les produits sont acheminés sans supporter le coût du fret, le prix de vente maximal est celui de Tahiti multiplié par 1,02. Ce coefficient est applicable aux prix des produits de première nécessité cités à la décision n° 150 du 22 février 1978. Les articles 2 et 3 de la décision n° 150 sont modifiés autant que leurs dispositions sont contraires à celles de la présente décision.

Art. 13.— Lorsque les produits sont acheminés en frigorifiques ou bien par voie aérienne les prix de vente au détail s'établissent alors de la façon particulière suivante :

- prix de gros Tahiti,
- majoré des frais de transport réellement supportés,
- majoré de 2 %,
- majoré de la marge du détaillant de Tahiti exprimée en pourcentage du prix de gros Tahiti.

Art. 14.— Les prix pratiqués à la revente dans les îles par les goélettes sont soumis aux dispositions de la présente décision.

Art. 15.— Sauf disposition contraire prise par décision, les prix à la revente dans une île des produits de l'île même ou en provenance directe d'une île du territoire autre que Tahiti sont librement établis.

TITRE IV - Dispositions communes.

Art. 16.— Les dispositions prises aux articles ci-dessus s'appliquent à la revente en l'état des produits importés ou locaux, les prix des produits transformés étant soumis à d'autres dispositions, le simple fait de conditionner ou de préparer un produit en vue de la vente au détail ne modifie pas sa qualité de produit revendu en l'état.

En ce qui concerne les produits cités ci-dessous, au titre du conditionnement ou de la préparation en vue de la vente au détail, il est prévu, au bénéfice du seul commerçant assurant effectivement les opérations de conditionnement ou de préparation, les majorations de taux de marque suivantes :

- + 2 sur les riz, sucres et farines en vrac ;
- + 4 sur les viandes prêtes à la découpe, sur les vins et bières en vrac ;
- + 6 sur les jambons prêts à la découpe ;
- + 8 sur les viandes ni préparées, ni prêtes pour la découpe.

Art. 17.— Les prix des produits consommés sur place dans les débits de boisson, snacks, restaurants, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente décision mais

à celles de la décision n° 764 AE visée en référence fixant le régime général des prix des prestations de service dans le territoire.

Art. 18.— Les dispositions de la présente décision déterminent la licéité des prix de vente au comptant tels qu'ils doivent être affichés en ce qui concerne les ventes au détail, ou facturés en ce qui concerne les ventes en gros.

Art. 19.— Les prix de vente établis dans le respect de la présente décision sont arrondis au franc CFP le plus proche lorsque le calcul des prix détermine des prix approchés inférieurs à l'unité monétaire.

Art. 20.— La réglementation des prix s'applique produit par produit et interdit la réévaluation des prix des produits détenus en stock ; la pratique de prix moyen est illicite.

Art. 21.— Sauf accord du chef du service des affaires économiques, constituent des infractions à la présente réglementation des prix :

- le refus de vente au comptant de tout produit détenu en stock,
- l'imposition de conditions discriminatoires de vente à la hausse.

Art. 22.— Toute augmentation, sur une période d'un an, du prix d'un produit soumis aux dispositions de la présente décision, qui serait supérieure à la hausse moyenne annuelle des prix, constatée par l'indice des prix à la consommation, est susceptible d'entraîner, par voie de décision, la révision en baisse des marges réglementaires.

Toute augmentation qui, dans les mêmes conditions, serait égale ou supérieure à 1,5 fois la hausse moyenne annuelle des prix, entraîne automatiquement le blocage de la marge nominale (en valeur absolue) du produit concerné. Le chef du service des affaires économiques applique la présente disposition par voie circulaire.

Art. 23.— La souscription d'un engagement professionnel de modération des prix par les représentants d'une branche ou d'un secteur d'activité est dérogatoire aux régimes de prix fixés par la présente décision.

Art. 24.— Les dispositions de la présente décision ne s'appliquent pas présentement aux prix ou aux marges :

- des hydrocarbures et gaz de pétrole liquéfiés ;
- des cigares, cigarettes et tabacs ;
- des produits pharmaceutiques ;
- des viandes bovines ;
- du pain ;
- des laits crus, pasteurisés et stérilisés produits sur le territoire ;
- de l'eau royale ;
- des corned-beef produits sur le territoire ;
- des œufs ;
- du coprah ;
- des pommes de terre produites sur le territoire ;

qui restent soumis aux dispositions particulières qui les régissent de par les arrêtés ou décisions visés en référence. Les dispositions des arrêtés n° 3278 AE modifié et 3661 AE visés en référence, relatifs aux prix des poissons, des fruits, légumes et tubercules locaux à Tahiti, qui ne sont pas contraires à celles de la présente décision demeurent applicables.

Des décisions propres à certains produits spécifiques peuvent déroger aux dispositions de la présente décision.

Art. 25.— Sont librement établis les prix :

- des produits d'occasion ;
- des produits exportés (au stade même de l'exportation).

Art. 26.— Sont abrogés :

- les arrêtés n° 3225 AE et 3841 AE du 19 septembre 1973 et du 19 août 1975 relatifs aux prix des produits importés d'Australie ou de Nouvelle-Zélande ;

- l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 susvisé et les arrêtés le constituant, les arrêtés n° 3345 AET du 1er octobre 1973 et 3639 CG du 5 août 1975 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 201 AET ;

- les arrêtés n° 1478 AET du 20 mai 1972 déterminant le décompte d'établissement du prix de vente en gros et au détail de la bière locale, et n° 4684 AE du 11 août 1976 portant homologation du prix de vente en gros et au détail de la bière locale.

Art. 27.— La présente décision est applicable à toutes les entreprises commerciales du territoire quelles que soient leurs formes juridiques ou commerciales et notamment aux coopératives, aux commerces qualifiés de " duty free shops ".

Art. 28.— Les dispositions de la présente décision ainsi que celles des décisions ou arrêtés visés en référence ne s'appliquent pas aux transactions effectuées dans le cadre des enceintes réservées aux commerçants lors de festivités temporaires et limitées.

Art. 29.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 30.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 15 octobre 1978.

Papeete, le 13 octobre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 13 octobre 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

A N N E X E N° 1

*Taux de marque maximaux pouvant être prélevés
par le circuit commercial à la revente des produits
dans l'île de Tahiti.*

Taux	I - Produits alimentaires
20 %	Riz, farines, sucres, laits en conserve, beurres, huiles d'arachide et de soja, eaux minérales et de table, sel, thés, cafés, pâtes alimentaires, biscuits secs, légumes secs, bœuf en conserve, sardines, saumons, harengs, Pilchards en conserve, sauce tomate en conserve, aliments pour bébés.

Taux	I - Produits alimentaires
25 %	Viandes (bœuf, veau, mouton, porc) Lapins et volailles Poissons frais, réfrigérés, congelés. - Poissons salés, en saumure, séchés, fumés - Fromages - Fruits et légumes frais - Fruits et légumes en conserve ou congelés - Chocolats en poudre et en tablette - Boissons non alcoolisées, bière - Vins ordinaires de consommation courante - Vinaigres, soupes et plats préparés en conserve ou congelés - Confiture, amidon, tapioca, Margarine, chicorée et mélanges à base de chicorée, saucissons et jambons.

Sur demande motivée des professionnels et après avis de la commission consultative des prix, le chef du service des affaires économiques est habilité à préciser, par voie de circulaire et sans pouvoir en restreindre la portée, le champ d'application de la présente annexe.

ANNEXE N° 2

Calcul des prix de vente au détail dans les îles autres que Tahiti

Zones géographiques	Valeur des produits (1) à la tonne ou au mètre cube	
	Entre 30.000 FCP et 100.000 FCP	Au-delà de 100.000 FCP
Moorea.	1,08	1,05
Huahine.	1,10	1,05
Raiatea.	1,10	1,05
Tahaa.	1,10	1,05
Bora Bora	1,10	1,05
Maiao.	1,12	1,05
Maupiti.	1,20	1,08
Australes et Tuamotu de l'Ouest (Ma-taiva, Tikehau, Rangiroa, Makatea, Arutua, Kaukura, Apataki).	1,30	1,12
Autres îles et atolls que ceux cités ci-dessus.	1,30	1,15

(1) Pour les produits dont la valeur à la tonne ou au mètre cube est inférieure à 30.000 FCP le calcul des prix de vente au détail se détermine selon les mêmes modalités que pour les produits acheminés en frigorifique ou par voie aérienne (article 11 de la décision), à savoir :

- prix de gros Tahiti majoré,
- des frais de transport réellement supportés,
- de 2 %,
- de la marge du détaillant de Tahiti exprimée en pourcentage du prix de gros Tahiti.

DECISION n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de services dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu l'arrêté n° 195 AE du 14 janvier 1975 et la décision n° 199 AE du 23 septembre 1977 relatifs aux tarifs des frais de manutention à Papeete ;

Vu la décision n° 629 AE du 25 août 1978 portant réglementation de certains tarifs de manutention portuaire à Papeete ;

Vu la décision n° 481 AE du 31 juin 1978 modifiée en date du 26 juillet 1978, portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 4999 AE du 24 octobre 1975 et n° 1921 AE du 30 juillet 1969 relatifs aux tarifs des taxis à Tahiti et à Moorea ;

Vu l'arrêté n° 3418 AET du 30 novembre 1970 relatif aux tarifs des frais de transport en zone douanière des marchandises congelées, surgelées et réfrigérées ;

Vu l'arrêté n° 2173 AE du 20 avril 1976 fixant le montant des frais de fumigation ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Après avis de la commission consultative des prix ;

La chambre de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture, de l'élevage et de la pêche ayant été consultées ;

Après avis du comité économique et social ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 6 octobre 1978,

Décide :

TITRE I - Prix des services rendus au consommateur final.

Article 1er.— Les prix des prestations de services rendus dans le territoire au consommateur final sont librement établis par les entreprises prestataires de service sous réserve des conditions déterminées aux articles ci-après.

Art. 2.— Annuellement, au mois d'octobre, les entreprises dont les prix sont concernés par la présente décision déposent leurs tarifs en vigueur au 30 septembre.

D'une année à l'autre les variations des prix inscrits aux tarifs ne peuvent dépasser, sous peine de pratique de prix illicite, la hausse moyenne de prix constatée dans l'indice des prix à la consommation.

Les prix de prestations de service nouvellement rendues sont soumis à dépôt simultanément à l'offre de service.

Les dépôts de tarifs sont effectués auprès du service des affaires économiques (Papeete, Fare-Ute, B.P. 82).

Le défaut de dépôt dans les délais figurant au présent article constitue une infraction aux dispositions de la présente décision.

Art. 3.— Dérogation à l'article 2 ci-dessus peut être accordée par décision du conseil de gouvernement.

TITRE II - Prix des autres services

Art. 4.— Les prix des prestations de service autres que celles visées à l'article 1er ci-dessus sont librement établis sans réserve, sauf en ce qui concerne les prix des services cités ci-après.

Art. 5.— Les tarifs de prix afférents aux transports de marchandises par route, aux opérations de manutention portuaire, aux opérations de transit sont fixés par décision du conseil de gouvernement après étude par le service des affaires économiques des propositions des organisations professionnelles ou, à défaut, des entreprises concernées.

Les tarifs en vigueur à la date d'entrée en application de la présente décision ne peuvent être modifiés que par application de la procédure de l'alinéa précédent. Les tarifs des entreprises de transport et de transit seront déposés auprès du service des affaires économiques (Papeete - Fare Ute - B.P. 82) dans un délai de trois semaines à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 6.— Les tarifs de transport maritime interinsulaire, les tarifs des taxis, frais de transports frigorifiques dans la zone douanière, frais de fumigation, restent soumis aux dispositions particulières qui les régissent visées en référence.

Art. 7.— Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 195 AE susvisé du 14 janvier 1975 précisant les conditions de fixation des tarifs des frais de manutention à Papeete.

TITRE III - Dispositions générales

Art. 8.— Sont exclus du champ d'application de la présente décision les prix des services suivants :

- distribution d'électricité ;
 - distribution d'eau ;
 - tarifs des postes et télécommunications ;
 - tarifs bancaires ;
 - tarifs des assurances ;
 - tarifs des officiers ministériels ;
 - honoraires des professions libérales ;
 - tarifs des transports aériens ;
 - tarifs des transports en commun terrestres (à l'exclusion des taxis) ;
 - tarifs des locations immobilières ;
 - tarifs des soins médicaux et hospitaliers ;
 - tarifs liés à des activités de sport ou de jeunesse ;
- et, de manière générale, les tarifs déjà soumis au contrôle d'autres services que celui des affaires économiques ou à l'application de mesures législatives ou réglementaires particulières.

Art. 9.— La souscription d'un engagement professionnel de modération des prix par les représentants d'une branche ou d'un secteur d'activité est dérogatoire aux régimes de prix fixés par la présente décision.

Art. 10.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 11.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 15 octobre 1978.

Papeete, le 13 octobre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 octobre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Après avis de la commission consultative des prix ;

La chambre de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture, de l'élevage et de la pêche ayant été consultées ;

Après avis du comité économique et social ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 6 octobre 1978,

Décide :

Article 1er.— Dans le territoire de la Polynésie française toute transaction commerciale (vente et achat de produit ou de service) est accompagnée d'une facture établie par le vendeur et remise à l'acheteur.

La facture est établie et remise au plus tard au moment de la livraison du produit ou de l'exécution du service.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 1er concernent toutes les transactions, à quelque stade que ce soit. Toutefois, la vente au détail de produits peut ne pas donner lieu à facture, sauf réclamation du client, dès lors que le commerçant exerce une activité commerciale sédentaire.

Les vendeurs ambulants de produits peuvent être dispensés de l'établissement de facture pour vente au détail dès lors qu'ils ont avisé le service des affaires économiques de leur activité, des lieux généralement fréquentés et des produits qu'ils vendent.

Art. 3.— Les ventes au détail de produits en métaux précieux d'une valeur supérieure à 2.000 FCP doivent faire l'objet d'une facture.

Art. 4.— Les prestations de services rendus au consommateur final peuvent ne pas faire l'objet de facture dès lors que le montant de la facturation au client ne dépasse pas 3.000 FCP.

Art. 5.— Les factures sont numérotées ; elles mentionnent également :

- les noms et adresses du vendeur et de l'acheteur ;
- la date et le lieu d'établissement de la facture ;
- la désignation complète du produit ou service concerné, ainsi que son numéro d'enregistrement en cas de revente d'un produit importé réglementé ;
- le prix licite du service ou du produit.

Dans le cas où la facture est établie à Tahiti sont portés les prix licites unitaires de gros et de détail Tahiti (réglementé ou conseillé) ainsi que le prix limite de vente au détail dans les îles autres que Tahiti lorsque le client facturé est un commerçant installé dans une île autre que Tahiti ;

- les quantités vendues et le montant total de la facture ;
- les remises accordées sur ce montant ou les quantités livrées gratuitement.

Fournisseur et client sont l'un et l'autre responsables des mentions figurant sur les factures.

Art. 6.— Les facturations établies à bord des goélettes sont soumises aux dispositions applicables aux facturations établies à Tahiti.

Art. 7.— Les doubles des factures sont conservés durant trois ans par le vendeur, classés par ordre chronologique ; les originaux sont remis à l'acheteur qui est tenu de les réclamer et de les conserver durant le délai déjà cité. Les factures sont tenues à la disposition des agents habilités à exercer le contrôle des prix, au local commercial (sur le territoire) des entreprises ; elles sont remises sans délai sur simple demande desdits agents.

Art. 8.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 9.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 15 octobre 1978.

Papeete, le 13 octobre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 octobre 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21, et 24 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 384 AE du 18 février 1970 réglementant la publicité des prix ;

Vu l'arrêté n° 306 AE du 22 avril 1940 concernant la détention et la mise en vente des marchandises par les commerçants ;

Vu l'arrêté n° 3860 AE du 22 novembre 1967 concernant les déclarations de stocks de certaines marchandises ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de services dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Après avis de la commission consultative des prix ;

La chambre de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture, de l'élevage et de la pêche ayant été consultées ;

Après avis du comité économique et social ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 6 octobre 1978,

Décide :

Article 1er.— Le non respect de toute disposition des textes réglementant les prix, la facturation et la publicité des prix est une infraction réprimée dans les conditions inscrites à la présente décision.

Art. 2.— Toute infraction est relevée par procès-verbal dressé par les agents habilités à effectuer le contrôle des prix :

- les commissaires et contrôleurs assermentés du service des affaires économiques du territoire ;

- les gendarmes ;
- accessoirement les agents des contributions ;
- ainsi que les agents de la sûreté en ce qui concerne la publicité des prix.

Les procès-verbaux sont transmis au Procureur de la République par le chef du service des affaires économiques.

Art. 3.— Les agents habilités à exercer le contrôle des prix sont en droit, à leur première demande :

- de se faire remettre ou d'exiger copie de :
 - tout document qu'ils estiment nécessaire à l'exercice de leur mission dès lors que le document demandé a un lien avec l'application et le contrôle d'une réglementation des prix ; outre les documents rendus obligatoires par la réglementation, il s'agit notamment de toute pièce comptable (y compris les documents de nature financière), de toute pièce de correspondance commerciale.

Ils ont libre accès dans les locaux commerciaux ou industriels des entreprises.

Art. 4.— Le chef du service des affaires économiques est habilité à taxer en baisse tout prix ayant fait l'objet d'une hausse illicite. Cette taxation prend la forme d'une notification adressée au responsable de l'entreprise en infraction.

Art. 5.— Sauf disposition contraire inscrite dans le corps même d'une décision, à défaut d'avertissement, les peines applicables en matière de répression des infractions aux réglementations des prix sont les suivantes :

- 550 FF (10.000 FCP) par infraction à la publicité des prix ;
- 1.650 FF (30.000 FCP) par infraction qualifiée de hausse illicite (dépassement des prix réglementés), ou pour non respect des modalités d'application des textes portant réglementation des prix et y compris celles des articles 3 et 4 ci-dessus auxquelles doivent se conformer les professionnels ;
- 1.650 FF (30.000 FCP) par infraction aux règles de facturation.

Art. 6.— En cas de récidive (nouvelle infraction, dans un délai inférieur à un an, suivant une première infraction) les peines applicables sont :

- outre celles figurant à l'article précédent,
- des peines d'emprisonnement de 1 à 10 jours, ou bien l'une des deux peines seulement.

Art. 7.— Les contrevenants ayant été sanctionnés peuvent être astreints à faire publier dans un journal local l'extrait du jugement les concernant.

Art. 8.— Les textes de réglementation des prix publiés antérieurement au 1er février 1978 sont dorénavant assortis des sanctions figurant ci-dessus ; les dispositions de la présente décision se substituent à celles découlant de l'application du décret de 1939 cité dans les textes antérieurs.

Art. 9.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 15 octobre 1978.

Papeete, le 13 octobre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 octobre 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 767 AE du 13 octobre 1978 relative aux conditions d'entrée en application des décisions fixant les régimes généraux des prix et des marges des produits et services dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 633 CG du 30 août 1978 relative aux prix des produits et services dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 portant codification de la réglementation des prix des marchandises importées ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 6 octobre 1978,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de la décision n° 633 CG susvisée cessent de s'appliquer aux prix des produits alimentaires figurant à l'annexe I de la décision n° 763 AE.

En ce qui concerne les produits ne figurant pas à cette annexe I, y compris ceux soumis aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de la décision n° 763 AE, ils restent soumis aux dispositions de la décision n° 633 CG susvisée.

Art. 2.— Les dispositions des arrêtés et décisions visés en référence interdisent la réévaluation des prix des articles détenus en stocks.

Que ce soit au stade de gros ou au stade de détail, les modifications de prix découlant de l'application des dispositions de la présente décision seront effectuées au fur et à mesure de la mise en vente d'articles non détenus en stocks à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 3.— Les dispositions de la décision n° 633 CG susvisée cessent de s'appliquer aux prix des produits (transformés ou non) au stade de la production dans le territoire, ainsi qu'aux prix des prestations de services rendues dans le territoire.

Art. 4.— Les infractions à la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix.

Art. 5.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 15 octobre 1978.

Papeete, le 13 octobre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 octobre 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 4387 PEL du 29 septembre 1978.— Mme Francine Valade, institutrice spécialisée 2e groupe, 7e échelon du cadre métropolitain, embarquée à Paris-Roissy sur l'avion du 14 septembre 1978, et arrivée à Papeete par avion de la Cie UTA du 15 septembre 1978, est mise à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38-10, article 10, paragraphe 4.

Par décision n° 4388 PEL du 29 septembre 1978.— Mme Hanquiez Léone, agent d'administration principal des bureaux des douanes, 7e échelon, embarquée à Paris-Roissy le 19 août et arrivée à Papeete le 20 août 1978, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions au service des douanes pour compter du 25 septembre 1978.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-63, article 20.

Par arrêté n° 4403 PEL du 2 octobre 1978.— M. Dewatre Jacques, sous-préfet hors-cadre, est nommé directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à compter du 25 août 1978, date de son arrivée.

Imputation budgétaire : budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 10.

Par arrêté n° 4406 PEL du 2 octobre 1978.— M. Diébolt Guy, médecin en chef, adjoint au directeur de la santé publique, est nommé directeur par intérim de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières.

Le présent arrêté prendra effet au 25 septembre 1978.

Par arrêté n° 4468 PEL du 3 octobre 1978.— Il est mis fin, sur sa demande, à compter du 15 octobre 1978, à la mise en disponibilité accordée à Mme Gorlier Anne-Marie, commis des services extérieurs de 8e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par décision n° 4471 PEL du 4 octobre 1978.— M. Quézède Patrick, médecin de 2e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 23 septembre 1978, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 24 septembre 1978, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef du dispensaire d'Uturoa et médecin adjoint des îles Sous-le-Vent, en remplacement du médecin Woillez Emmanuel, rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41.91, article 20.

Par décision n° 4472 PEL du 4 octobre 1978.— M. Ludovic Jan, pharmacien-chimiste des armées de 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 23 septembre 1978 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 24 septembre 1978, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de chef du service pharmaceutique de l'hôpital de Mamao, en remplacement du pharmacien-chimiste Kalpakis Prodomos rapatrié sanitaire.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 61.22 du budget annexe de l'hôpital de Mamao.

*
*
*

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 738 SEQ du 3 octobre 1978.— L'île de Tupai, commune de Bora Bora, est soustraite de la liste des titres miniers accordés au groupement d'intérêt économique Raro Moana par les arrêtés n° 4851 TP et n° 4852 TP du 18 août 1976.

*
*
*

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 724 FT du 3 octobre 1978.— Est autorisée la prise en charge sur le budget du territoire, chapitre 39-10, article 15 des frais de transport du conseiller Ebb et de cinq membres de la commission de répartition de logements sociaux, chargés de vérifier aux Tuamotu les modalités et critères de répartition des aides à l'habitat dispersé.

Par arrêté n° 725 FT du 3 octobre 1978.— Est autorisée la prise en charge sur le budget du territoire chapitre 39-10, article 80 des frais de transport de MM. Coppenrath Hubert et Neuffer, chargés d'étudier le fonctionnement du centre d'éducation surveillée de Nouville en Nouvelle Calédonie.